

(n. 169.)

Adjudication des réparations à faire  
aux Eglises et Presbytères de la commune  
de Royre, chef lieu de Canton.

Aujourd'hui sept avril mil huit cent vingt  
huit, onze heures du matin, nous François  
Silvain Costipou maire de la commune  
de Royre, chef lieu de Canton, etant au lieu  
de nos jeunes, après avoir fait publier et  
annoncer à la porte de l'église et par des  
affiches apposées dans les communes circon-  
voisines qu'il allait être ensuite procédé à  
l'adjudication publique, et à la réception des  
mises au rabais des réparations à faire aux  
Eglises et Presbytères de Royre, comprises au  
Devis fait par Batene expert par nous  
nommé, et dont le cahier des charges est  
transcrit en tête de la présente adjudication.

Une première mise a été faite par Etienne  
Lenoir, maron, habitant du lieu d'Atuchère  
en cette commune, à deux mille deux cent trente  
quatre francs 93c. Une seconde par Leonard  
Larmaraud et Leonard Naugeraud, propriétaires  
et marons, demeurant, le premier au lieu  
de Challeret commune de St Etienne, près  
Peyrat (Haute Nièvre) à deux mille deux cent 5  
le second, à ce dernier lieu; une troisième par

Mémoire remis à G. L. le 9 octobre 1834 par M. Costipou  
Maire de Royre, chef lieu de Canton, en vertu de son arrêté du 29. 8. 1833.



Gabriel Lhomme, et Baron, habitant de la Bourg  
de Royes, à deux mille cent quatre vingt francs  
pour cette dernière mise, une première bougie  
a été allumée et s'est éteinte sans mise au tabac,  
Une deuxième bougie a été allumée sur quoi, une  
quatrième mise a été faite par François Dethève  
Baron, du lieu d'Étevières commune de saint  
Pierre le Boss à deux mille cent soixante francs,  
une cinquième par les dits Lammaraud et  
Raugeraud, à deux mille cent quarante francs;  
une sixième par Étienne Le noir, à deux mille  
cent vingt francs; une septième par Étienne  
Christ Baron, demeurant au lieu de Grandvies  
commune de saint Martin Chateau, à deux  
mille francs, une huitième par Lammaraud  
et Raugeraud, à dix huit cent quatre vingt  
francs; une dixième par Dethève, à dix huit  
cent soixante francs; Une onzième par Christ,  
à dix huit cent quarante francs; une douzième  
par Lammaraud et Raugeraud, à dix huit cent  
vingt francs; une treizième par Thomas  
à dix huit cent francs; une quatorzième par  
Christ, à dix huit cent quatre vingt francs,  
une quinzième par Thomas, à dix huit cent  
soixante francs; une seizième par Christ  
à dix huit cent quarante francs; une dix septième  
par Lammaraud et Raugeraud, à dix huit cent

cent vingt francs. Une troisième bougie  
ayant été allumée et étant éteinte sans  
nouvelles mises au rabais, nous e Mairie,  
avons adjugé aux sieurs Léonard Larumond  
et Léonard Rougerand, les réparations à faire  
aux Eglises et Presbytère de Royvès, telles  
qu'elles sont détaillées au devis, moyennant  
la somme de dix huit cent vingt francs.

Le sieur e Martial Jabouille, propriétaire  
habitant de ce Bourg de Royvès, ici présent  
nous a déclaré se porter caution pour les  
adjudicataires et s'oblige conjointement et  
solidairement avec eux à l'exécution y faire,  
et entière de la présente adjudication dont  
il leur a été donné lecture. La caution  
a été agréée par nous e Mairie. Les adjudicataires  
ont déclaré ne savoir signer. Le sieur Jabouille  
a signé avec nous e Mairie, la présente adjud.  
cont. un; signé à la minute Jabouille  
et Contipon e Mairie

En marge est écrit: enregistré à Bourges le  
22 Avril 1828 f. 1677; cas y non trente  
francs trois centimes, dixime compris. signé  
Maire

Plus bas on lit: e Sous préfet du dept.  
de la Creuse; approuvons l'adjudication qui



présente pour être exécuté dans toutes les  
dispositions en conséquence il est mis à la dispo-  
sition de M<sup>r</sup> le Maire de Royon, par addition  
à son Budget de 1878, la somme de cent cent  
francs pour compte sur le prix de l'adjudication  
dont il est autorisé à ~~deduire~~<sup>ordonner</sup> le paiement  
aux époques et aux conditions à déterminer par  
l'arrêté d'approbation du cahier des charges

Copie certifiée tant de l'adjudication que  
du présent arrêté sera remise au receveur Municipal  
chargé d'acquiescer les mandats; à Guéret le  
19 avril 1878

pour le préfet le concillier  
de préfecture délégué Grand

Pour Copie Conforme

le Maire de Royon

Quatton